

# **BGer 9C\_39/2011 vom 22. August 2011**

Bundesgericht, 2011-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_39\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_39_2011)

FR: TF 9C\_39/2011 du 22 août 2011

IT: TF 9C\_39/2011 del 22 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 ss. LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. LTF).

### **E. 1.2**

A l'appui de son recours, le recourant produit un rapport médical du 30 décembre 2010 établi par le docteur K.\_\_\_\_\_, ophtalmologue à l'Hôpital ophtalmique D.\_\_\_\_\_ et une lettre de la doctoresse N.\_\_\_\_\_ du 17 décembre 2010 par laquelle elle atteste ne pas avoir écrit le rapport du 14 décembre 2009 émanant du même hôpital. L'attestation de la doctoresse N.\_\_\_\_\_ est d'aucune utilité puisque le rapport du 14 décembre 2009 est signé par le docteur M.\_\_\_\_\_. Pour les deux documents, il s'agit de pièces nouvelles au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , qui ne sont pas recevables : établies postérieurement au jugement attaqué, elles ne peuvent par définition « résulter » du jugement entrepris (ULRICH MEYER, Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF , n. 43 p. 979).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le taux d'invalidité.

### **E. 3**

La juridiction cantonale a constaté que le recourant ne contestait pas que les atteintes en relation de causalité avec l'accident du 9 mai 2001 (status post-acromioplastie et suture du tendon du muscle sous-scapulaire droit) engendraient des limitations fonctionnelles, qui laissaient subsister une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, permettant l'alternance des positions, évitant le port de charges, les mouvements du bras au-dessus de l'horizontale et les mouvements de rotation répétitifs du membre supérieur droit. Ce constat n'est pas remis en cause devant l'instance fédérale.

### **E. 4**

Concernant les autres atteintes dont souffre le recourant, en particulier les cervicalgies, les cervico-brachialgies, les céphalées, les vertiges et autres maux d'oreilles, la juridiction

cantonale a retenu de façon à lier le Tribunal fédéral qu'elles ne provoquaient pas de limitations fonctionnelles supplémentaires et qu'elles ne modifiaient pas la capacité de travail du recourant.

### **E. 5.1**

Celui-ci conteste cette appréciation de la juridiction cantonale. Il l'estime manifestement inexacte.

### **E. 5.2**

S'agissant de l'incidence sur la capacité de travail des cervicalgies et des cervico-brachialgies, dont l'existence en elle-même n'est pas contestée, les docteurs T.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_, sur l'avis desquels la juridiction cantonale a fondé son appréciation, ont nié qu'elles aient une incidence sur la capacité de travail de l'assuré. Pour le docteur A.\_\_\_\_\_, les limitations fonctionnelles engendrées par l'atteinte à l'épaule sont les mêmes que celles qui sont retenues en cas de cervico-brachialgies. Il n'y a donc pas d'atteinte supplémentaire à la capacité de travail. La justification des médecins du Centre V.\_\_\_\_\_ n'est pas probante dans la mesure où elle revient à prétendre qu'un cumul d'atteintes à une même partie du corps ne peut pas occasionner des limitations fonctionnelles plus importantes qu'une seule atteinte. Il y a donc lieu d'examiner les autres éléments médicaux du dossier pour évaluer l'incidence sur la capacité de travail des atteintes au rachis. Le docteur R.\_\_\_\_\_, qui avait constaté l'existence d'une limitation fonctionnelle et de douleurs cervico-brachiales du membre supérieur droit non systématisées associées à des vertiges d'origine indéterminés, a admis qu'il était tout à fait possible pour l'assuré de trouver une activité professionnelle adaptée à la situation (rapport du 25 avril 2005). Il n'a pas prévu de diminution de rendement. Le docteur S.\_\_\_\_\_, rhumatologue, a retenu les mêmes atteintes que les autres médecins. Son examen clinique et son bilan radiologique ne lui ont pas permis d'expliquer l'ampleur de la symptomatologie douloureuse et des limitations fonctionnelles qu'elle entraîne. A l'examen clinique, il a constaté une limitation fonctionnelle variable et algique du rachis, avec amyotrophie du muscle deltoïde mais sans amyotrophie du bras et de l'avant-bras. Ce médecin a relevé l'importance de stimuler une reprise de l'activité professionnelle (rapport du 1er mars 2005). Le docteur E.\_\_\_\_\_, dans son expertise du 7 février 2006 effectuée à la demande du recourant, a fait état d'atteintes à l'épaule droite avec leur répercussion rachidienne due aux insertions des muscles suspenseurs de l'omoplate. Pour lui, la capacité de travail de l'assuré dans une activité adaptée est celle d'un manchot qui a perdu l'usage de son membre dominant. Le docteur H.\_\_\_\_\_, neurologue, n'a pas constaté d'atteinte neurologique significative, sans pouvoir écarter une discrète irritation tronculaire ou radiculaire en relation avec les troubles dégénératifs cervicaux. Cette atteinte ne saurait toutefois rendre compte du tableau clinique et entraîner une incapacité de travail significative (rapport du 25 septembre 2006). Après avoir diagnostiqué les mêmes atteintes que les autres médecins, le docteur F.\_\_\_\_\_, orthopédiste, a estimé que l'examen clinique objectif ne montrait pas d'atteinte significative de la coiffe des rotateurs, ni de troubles dégénératifs gléno-huméraux pouvant expliquer les douleurs. Il a admis l'existence sur le plan orthopédique d'une discordance importante entre les plaintes de l'assuré et les constatations objectives (rapport du 24 novembre 2006). Enfin le docteur O.\_\_\_\_\_, médecin traitant, a fait état d'une capacité de travail dans une activité ménageant le rachis et ne nécessitant pas l'emploi du membre supérieur droit. Il a estimé la réduction de rendement de 50 %. A noter que ce médecin a précisé être en présence d'une situation orthopédique spécialisée pour laquelle

ses réponses « ne reflètent certes pas un avis autorisé en la matière » (rapport du 15 juin 2005).

Compte tenu de ces différents avis médicaux, la juridiction cantonale pouvait sans arbitraire retenir que les affections touchant la colonne vertébrale ne réduisaient pas la capacité de travail.

### **E. 5.3**

Le recourant invoque également une baisse de sa capacité de travail en raison de céphalées, de vertiges et d'autres maux d'oreille.

Ces affections sont mentionnées pour la première fois dans le rapport du W. \_\_\_\_\_ du 23 décembre 2004. Le docteur R. \_\_\_\_\_ fait état, dans son rapport du 25 avril 2005, de vertiges d'origine indéterminée apparus depuis peu et faisant l'objet d'investigation de la part du docteur O. \_\_\_\_\_. Celui-ci, dans son rapport du 14 juin 2005, ne fait pas état de ces affections. Dans son expertise du 7 février 2006, le docteur E. \_\_\_\_\_ ne les mentionne pas non plus. Les céphalées ont été signalées par le docteur C. \_\_\_\_\_, médecin d'arrondissement de la CNA, qui a précisé qu'elles avaient disparu avec la physiothérapie (rapport du 9 mai 2003). Lors de l'examen par ce même médecin le 10 novembre 2003, l'assuré s'est plaint d'avoir mal à la tête souvent le samedi (rapport du 10 novembre 2003). Le recourant a également signalé des maux de tête dans un emploi administratif lors de son stage au Centre W. \_\_\_\_\_ (rapport du 23 décembre 2004). La doctoresse N. \_\_\_\_\_, ophtalmologue, a considéré que l'assuré, qui est monoculaire, peut travailler sur un ordinateur cependant avec fatigue visuelle accrue. Elle a aussi signalé qu'elle soignait la diplopie qui gênait l'assuré. Cette affection, si elle persistait, pouvait provoquer des maux de tête (rapport du 6 mai 2005). Le docteur M. \_\_\_\_\_, ophtalmologue, qui a examiné le recourant le 18 novembre 2009, a retenu que les troubles de la vision n'entraînaient pas de maux de tête et que la diplopie avait disparu (rapport du 14 décembre 2009). Pour le surplus, ni le docteur O. \_\_\_\_\_ ni le docteur E. \_\_\_\_\_ n'ont diagnostiqué de céphalées, qui pourraient entraîner des limitations fonctionnelles réduisant la capacité de travail. Ces éléments démontrent que ces affections ne sont pas présentes en permanence.

En conséquence, la juridiction cantonale pouvait retenir sans faire preuve d'arbitraire que ces affections ne diminuaient pas la capacité de travail du recourant.

### **E. 6**

Le recourant conteste l'abattement opéré par la juridiction cantonale sur le salaire avec invalidité résultant des statistiques ESS. A son avis, les limitations fonctionnelles liées aux cervicalgies, aux cervico-brachialgies, aux céphalées et aux problèmes oculaires, même si elles ne devaient pas être retenues comme facteur de réduction de la capacité de travail, devaient être prises en compte pour calculer le taux d'abattement. Ainsi, le recourant demande qu'il soit retenu l'abattement maximum de 25 % pour tenir compte de ses limitations fonctionnelles, de ses nombreuses années de service auprès du même employeur, de sa nationalité espagnole et de son taux d'occupation.

#### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence ( ATF 137 V 71 ), le point de savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières (liées au handicap de la personne ou à d'autres facteurs) est une question de droit qui peut être

examinée librement par le Tribunal fédéral. En revanche, l'étendue de l'abattement du salaire statistique dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit a commis un excès positif (« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou a abusé (« Ermessensmissbrauch ») de celui-ci ( ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399).

Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est en revanche pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée ( ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81).

Il découle de ce qui précède que la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe d'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé (mais limité à 25 % [ ATF 126 V 75 ]) serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

## **E. 6.2**

La juridiction cantonale a admis que l'intimé n'avait pas commis d'abus de son pouvoir d'appréciation en retenant un abattement global de 15 % tenant compte des limitations fonctionnelles, de l'âge et des années de service.

Si la formulation utilisée par la juridiction cantonale pourrait laisser penser qu'elle a restreint son pouvoir d'examen de manière inadmissible, les considérations relatives à l'étendue de l'abattement émises dans le jugement, montrent qu'elle a également examiné l'opportunité de la décision.

Au cas présent, le recourant ne démontre pas en quoi la juridiction a violé le droit fédéral ( art. 95 LTF ), par un abus ou un excès (positif ou négatif) de son pouvoir d'appréciation, en retenant un abattement de 15 % au lieu des 25 % qu'il revendique. Les éléments invoqués par le recourant ne sont pas pertinents pour justifier un abattement supplémentaire. En effet, les atteintes à la santé, qui ne sont pas invalidantes ne sauraient être prises en compte alors qu'elles n'affectent ni le rendement ni le taux d'occupation. De plus, le recourant n'a pas contesté la décision de la CNA, qui a pourtant retenu qu'un abattement de 10 %.

Le recours doit donc être rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait en outre prétendre à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.